

**DECISION N°2012-568 ARMP/CRD**

sur recours de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MATDS/RHBS/PHUE pour l'acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du HOUET.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juillet 2012 de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Timothée TANKOANO et Casimir HEMA, représentants de la société TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oussenen SAVADOGO et Ollo DA, agents de la DPEBA du HOUET ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Diakalia KONE et Yacouba CONOMBO, respectivement Directeur et agent de l'établissement SHALIMAR ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MATDS/RHBS/PHUE pour l'acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du HOUET ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MATDS/RHBS/PHUE pour l'acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du HOUET ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que la société TSP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 05 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Province du HOUET a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MATDS/RHBS/PHUE pour l'acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du HOUET ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

la société TSP SARL conteste les résultats provisoires en mettant en doute la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; il remet notamment en cause les échantillons et les caractéristiques techniques des fournitures fournis par l'établissement SHALIMAR aux items 5, 6, 13, 15, 20 et 21 sans relever expressément les motifs de non-conformité ; il avance également que cette entreprise ne respecte pas l'article 12 des instructions aux soumissionnaires relatif à la qualification et à la capacité des soumissionnaires ; enfin, le requérant souligne qu'il n'a pas présenté la garantie bancaire (caution de bonne exécution) demandée dans le modèle d'acte d'engagement ;

**sur la discussion,**

considérant que le DAO a exigé des soumissionnaires des fournitures avec des spécifications techniques déterminées ; que le requérant soutient que les spécifications de l'attributaire ne sont pas conformes ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le matériel et les fournitures de l'attributaire sont conformes aux spécifications techniques du DAO ;

considérant qu'en plus le requérant affirme que l'attributaire n'a pas fourni la garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché ; que ce moyen ne peut prospérer parce que la garantie de bonne exécution n'est pas exigée à la soumission ;

qu'il convient de dire que la requête de la société TSP SARL n'est pas fondée ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société TSP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

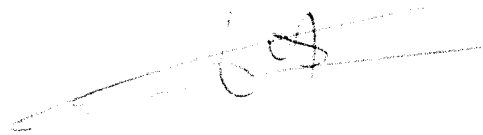
**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MATDS/RHBS/PHUE pour l'acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques au profit de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du HOUET ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

